



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/24589/2022

ACJC/1105/2023

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

DU JEUDI 31 AOÛT 2023

Requête (C/24589/2022) formée le 16 novembre 2022 par **Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], comparant en personne, tendant à l'adoption de **B**\_\_\_\_\_, née **B**\_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1954 et de **C**\_\_\_\_\_, née **C**\_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1963.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **31 août 2023** à :

- **Monsieur Monsieur A**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_[GE].
  - **Madame B**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_[GE].
  - **Madame C**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_[France].
  - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**  
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
-

---

**EN FAIT**

- A. a)** A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1938 à D\_\_\_\_\_ (NE), originaire de E\_\_\_\_\_ (AG), Bâle (BS) et Genève (GE) et F\_\_\_\_\_, née F\_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1931 à Genève (GE), de nationalité suisse, ont contracté mariage le \_\_\_\_\_ 1968 à G\_\_\_\_\_ (GE).

Le couple n'a pas eu d'enfant.

F\_\_\_\_\_ est décédée le \_\_\_\_\_ 2019 à Genève (GE).

- b)** Elle était la mère de B\_\_\_\_\_, née B\_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1954 à Genève (GE), d'une précédente union, originaire de E\_\_\_\_\_ (AG), H\_\_\_\_\_ (VD), Bâle (BS) et Genève (GE). B\_\_\_\_\_ est, depuis le \_\_\_\_\_ 1984, l'épouse de I\_\_\_\_\_. Ils sont les parents de J\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1990 et de K\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1993.

F\_\_\_\_\_ était également la mère de C\_\_\_\_\_, née C\_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1963 à L\_\_\_\_\_ (UK), d'une précédente union, originaire de E\_\_\_\_\_ (AG), Bâle (BS) et Genève (GE). C\_\_\_\_\_ est, depuis le \_\_\_\_\_ 2021, l'épouse de M\_\_\_\_\_. Ils n'ont pas d'enfant.

- B a)** Le 16 novembre 2022, A\_\_\_\_\_ a adressé à la Cour de justice une demande visant le prononcé de l'adoption, par lui-même, de B\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_.

Le père biologique de C\_\_\_\_\_ était décédé avant qu'elle ne soit née et le père biologique de B\_\_\_\_\_ n'avait entretenu que peu de relations avec elle. Il était décédé en \_\_\_\_\_ 1981.

A\_\_\_\_\_ a expliqué que dès son mariage avec F\_\_\_\_\_, il avait emménagé avec cette dernière et ses deux filles à N\_\_\_\_\_ (GE). Ils y avaient vécu une dizaine d'années puis s'étaient tous installés à O\_\_\_\_\_ (GE), jusqu'au moment où les filles étaient devenues indépendantes.

La famille partageait de nombreux moments : Noël et les anniversaires, l'hiver au ski dans le chalet familial et l'été à la mer.

A\_\_\_\_\_ avait pris soin de C\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ depuis qu'elles étaient entrées dans sa vie et les avait même chacune accompagnées à l'autel le jour de leur mariage respectif. Il s'était énormément occupé des enfants de B\_\_\_\_\_, qu'il considérait comme ses petits-enfants. Il déjeunait avec eux au moins une fois par semaine. Encore aujourd'hui, ils partaient régulièrement en vacances tous ensemble.

A\_\_\_\_\_ et feu son épouse avaient même déménagé sur la rive droite pour s'installer plus près de B\_\_\_\_\_.

---

C\_\_\_\_\_, qui habite à P\_\_\_\_\_ [France], lui téléphone plusieurs fois par semaine et vient lui rendre visite à Genève le plus souvent possible.

Depuis le décès de F\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ s'occupait des démarches administratives et financières de A\_\_\_\_\_. B\_\_\_\_\_ se rendait pratiquement tous les jours à son domicile pour l'aider dans ses tâches quotidiennes (courses, ménage et lessives).

b) B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont toutes deux consenti à leur adoption par A\_\_\_\_\_ qu'elles considèrent comme leur père. Elles lui sont reconnaissantes du rôle qu'il a joué dans leur vie, d'avoir toujours subvenu à leurs besoins et de toujours être là pour elles.

c) I\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ ont également consenti à l'adoption de leur épouse respective par A\_\_\_\_\_. J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, enfants de B\_\_\_\_\_, ont consenti à l'adoption de leur mère par A\_\_\_\_\_.

De nombreux témoignages écrits de la famille et des amis de A\_\_\_\_\_, de B\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ font état d'une vie de famille heureuse, dans laquelle A\_\_\_\_\_ s'est impliqué auprès de feu son épouse F\_\_\_\_\_ ; il continue d'assumer le rôle de « chef de famille », entourant tous les membres de son affection.

### **EN DROIT**

1. La Chambre civile de la Cour de justice est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption sollicitée, du fait du domicile à Genève du requérant (art. 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ).
2. **2.1** Selon l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée notamment lorsque durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou, pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3).

Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents.

Selon l'art. 264c al. 1 CC, une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (ch. 1). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (al. 2).

La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à 16 ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

Le consentement de l'adopté capable de discernement est requis (art. 265 al. 1 CC).

Selon l'art. 268a<sup>quater</sup> al. 1 CC, lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération. De même, selon l'alinéa 2 de cette

---

disposition, avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit être prise en considération : conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption (ch. 1), parent biologique de la personne qui a fait l'objet de la demande d'adoption (ch. 2) et descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (ch. 3).

L'adoption d'une personne majeure a été conçue par le législateur comme exceptionnelle, ne pouvant être admise qu'en présence d'une situation "comparable à celle qui recommande l'adoption de mineurs" (ATF 101 II 3). Les liens affectifs unissant l'adoptant et l'adopté doivent être suffisamment étroits pour que leur relation puisse être assimilée à une filiation naturelle. La relation liant les protagonistes doit être perçue et vécue comme une relation de nature filiale. Le fait que les parents adoptifs aient assuré directement et personnellement une assistance importante et des soins à l'adopté ou inversement peut en particulier parler en faveur de l'existence d'un tel lien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_126/2013 consid. 4.1).

**2.2** Dans le cas d'espèce, l'adoptant a épousé la mère des adoptées en 1968 et les époux, ainsi que les adoptées, qui étaient alors âgées de 13 et 4 ans, ont ensuite fait ménage commun à Genève pendant plus de 20 ans. L'adoptant a pourvu à l'éducation des adoptées et a pris soin d'elles, comme un père biologique, durant leur minorité, de sorte que les conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC sont remplies. Les époux A\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ ont fait ménage commun à tout le moins depuis la célébration de leur mariage jusqu'au décès de F\_\_\_\_\_, survenu à la fin de l'année 2019, de sorte que la condition posée par l'art. 264c al. 2 CC est également remplie.

Les relations créées ont abouti à ce que les adoptées considèrent l'adoptant comme leur père.

Elles ont toutes deux consenti à leur adoption par le requérant, leur époux respectif et les enfants de B\_\_\_\_\_ également.

Dans la mesure où toutes les autres conditions formelles rappelées plus haut sont remplies, l'adoption pourra être prononcée.

- 3.** S'agissant de l'adoption de l'enfant du conjoint, les liens de filiation entre les adoptées et leur mère ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 1 CC).

Le prononcé de l'adoption n'aura aucune incidence sur la nationalité des adoptées, celles-ci étant majeures ; elles conserveront leurs droits de cité actuels.

- 4.** **4.1** Le nom de l'adopté est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation pour toutes les formes d'adoption (art. 267 a al. 2 CC; 270 s CC). Selon l'art. 267 a al. 3 CC, l'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui

fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes.

**4.2** B\_\_\_\_\_, qui s'est mariée en 1984, a choisi de porter le nom de son époux comme nom de famille commun. Ses deux enfants portent également ce nom. Selon sa demande, elle souhaite conserver son nom d'épouse tout comme son nom de jeune fille.

Le prononcé de l'adoption n'a en conséquence aucune incidence sur son nom de famille.

C\_\_\_\_\_ conservera, selon sa demande, son nom de famille actuel, par lequel elle est connue depuis plus de 30 ans.

Le prononcé de l'adoption n'a en conséquence aucune incidence sur son nom de famille.

- 5.** Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, née B\_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1954 à Genève (GE), de nationalité suisse par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1938 à D\_\_\_\_\_ (NE), originaire de E\_\_\_\_\_ (AG), Bâle (BS) et Genève (GE).

Dit que les liens de filiation entre B\_\_\_\_\_ et sa mère, F\_\_\_\_\_, née F\_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1931 à Genève (GE), de nationalité suisse, ne sont pas rompus.

Dit que l'adoptée conservera le nom de I\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ comme nom de jeune fille et demeurera originaire de E\_\_\_\_\_ (AG), H\_\_\_\_\_ (VD), Bâle (BS) et Genève (GE).

Prononce l'adoption de C\_\_\_\_\_, née C\_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1963 à L\_\_\_\_\_ (UK), de nationalité suisse par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1938 à D\_\_\_\_\_ (NE), originaire de E\_\_\_\_\_ (AG), Bâle (BS) et Genève (GE).

Dit que les liens de filiation entre C\_\_\_\_\_ et sa mère, F\_\_\_\_\_, née F\_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1931 à Genève (GE), de nationalité suisse, ne sont pas rompus.

Dit que l'adoptée conservera le nom de C\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ comme nom de jeune fille et demeurera originaire de E\_\_\_\_\_ (AG), Bâle (BS) et Genève (GE).

Arrête les frais judiciaires de la procédure d'adoption à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

*L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.*